

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré, en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile) survenus au cours de la pratique de la chasse ou en tant que chef de battues et à garantir ses droits. Il prévoit aussi le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel dont l'assuré pourrait être victime lors de la chasse, de décès ou de blessures de son chien de chasse ou de dommages causés à ses fusils.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ La responsabilité civile de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers :
 - au cours de la chasse quelle que soit l'origine des dommages,
 - sur le trajet pour se rendre sur le lieu de chasse et jusqu'au retour au domicile.
- ✓ La défense pénale et civile de l'assuré et l'exercice du recours en cas de mise en cause de sa responsabilité.

Les garanties optionnelles :

La responsabilité civile de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers en tant que chef de battues.

La couverture de l'assuré en cas d'accident corporel dont il est victime survenu lors de la chasse :

- versement d'un capital en cas d'invalidité permanente jusqu'à 50 000 €,
- versement d'un capital en cas de décès jusqu'à 30 000 €.

La couverture du chien de l'assuré en cas de blessures ou de décès survenus lors de la chasse :

- versement d'un capital en cas de blessures jusqu'à 700 €,
- versement d'un capital en cas de décès jusqu'à 1 500 €.

La couverture des fusils de l'assuré en cas de disparition, destruction ou de détérioration survenues lors de la chasse jusqu'à 2 000 €.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par une personne non titulaire du permis de chasse ou dont celui-ci a été retiré.
- ✗ Les dommages causés par l'assuré à un tiers survenus lors de la manipulation de son arme à son domicile (nettoyage ...).
- ✗ Pour la garantie Accident du chien de chasse, les blessures ou le décès du chien de chasse ayant atteint l'âge de 9 ans.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur.
- ! Pour la garantie Accidents corporels du chasseur, les blessures subies par l'assuré si celui-ci était au moment de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique et que cet état a été en relation avec l'accident.
- ! Pour la garantie Accident du chien de chasse, les blessures ou le décès du chien de chasse causés par une maladie même épidémique.

Principale restriction :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise), notamment pour les garanties Accidents du chien de chasse et Multirisque Fusil de chasse.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent, pendant la période de validité du contrat, dans le monde entier.
Cela ne dispense pas l'assuré de s'assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux. Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel). Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et son échéance est fixée au 30 juin. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à la date d'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

